

**Vlaanderen****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****04056759*****Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS****01 04 2004****Le Greffier**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : NEWWORK BELGIUM

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue de Liège, 18 à 4800 Verviers

N° d'entreprise : 450781568

Objet de l'acte : ADAPTATION AU CODE DES SOCIETES - MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le 22.03.2004, enregistré à Spa, le 26.03.2004, volume 5/393, folio 60, case 16, au droit de 25 Euros, par l'Inspecteur Principal ROUSSELLE, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "NEWWORK BELGIUM" ayant son siège social à Verviers, rue de Liège numéro 18 constituée suivant acte reçu par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le 28.08.1993, publié aux annexes du Moniteur belge, sous le numéro 930921-99, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par Maître Louis-Philippe GUYOT, notaire à Spa, le 27.03.2000, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 20000413-242, composée de 1) Monsieur CROUQUET Bernard Albert Jacques Marie Simon, administrateur de société, né à Verviers le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-et-un, époux de Madame ORTMANS Roseline, Jeanne Charlotte, domicilié à Pepinster, Bois Herman, numéro 55 et 2) Madame CROUQUET Carine Lucie, Suzanne, avocat, née à Verviers le dix-neuf juillet mil neuf cent cinquante-huit, épouse de Monsieur de THEUX de MEYLANDT et MONJARDIN Philippe Alain André Marie Ghislain, domiciliée à Saint-Remy-Geest (Jodoigne), rue de l'Ecole numéro 19, a pris les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes en vue de les adapter au nouveau Code des Sociétés:

- article 1. la fin du deuxième alinéa de l'article 1, à partir des mots "elle doit en outre" est remplacée par le texte suivant:

"elle doit en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, suivis de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'entreprise "

- Article 6: au troisième alinéa de l'article 6, les mots "l'article 34 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "les articles 592 et suivants du Code des Sociétés"

- Article 10: au dernier alinéa de l'article 10, les mots "les articles 52 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "les articles 620 et suivants du Code des Sociétés "

- Article 12: au premier alinéa de l'article 12, après la première phrase, se terminant par "par elle", la phrase suivante est insérée

"Toutefois, lorsqu'il est constaté que la société n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires "

- article 15: le texte de l'article 15 est remplacé par le texte suivant

"Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il devra s'en référer aux dispositions des articles 523 et 524 du Code des Sociétés."

- Article 16 + le texte suivant est ajouté à la fin du dernier alinéa de l'article 16, après le mot "partage":

"Cette disposition cesse toutefois de plein droit de produire ses effets lorsque le conseil d'administration est composé de moins de trois membres."

- Article 33 au dernier alinéa de l'article 33, les mots "à l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "aux articles 92 et suivants du Code des Sociétés."

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/04/2004- Annexes du Moniteur belge

- Article 38. au deuxième alinéa de l'article 38, les mots "les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "les articles 186 et suivants du Code des Sociétés."

- Article 41 le texte de l'article 41 est remplacé par le texte suivant:

"Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés

Toute disposition des statuts qui serait contraire au Code des Sociétés serait réputée non-écrite et n'entraînerait pas la nullité de la société "

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire L.P GUYOT

Déposé en même temps que les présentes:

- une expédition du procès-verbal dressé par le notaire GUYOT de Spa, le 22 03.2004,
- le texte mis à jour des statuts.